

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
17/12/2024

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de

RELAXE plan pénal, mais en application de l'article L121-3 du code de la route, la déclare redevable pécuniairement d'une amende, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE l'intéressée pécuniairement redevable ;

DIT qu'elle sera tenue au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENTS EUROS (300 EUROS)** , conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;

REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124), fait commis le 17/12/2024, à PARIS 16EME ;

DECLARE non coupable pour les faits qualifiés de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;

Le président aise
du droit fixe de procédure s'ajoute au montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée. Ce montant sera majoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par
, président, assisté de greffière, présente
à l'audience et lors du prononcé du jugement

La greffière,

Le Président,



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier